

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

NA/SH

Numéro 21/ 04238

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

ARRÊT DU 23/11/2021

Dossier : N° RG 19/00619 - N° Portalis DBVV V B7D HFRH

Nature affaire :

Demande en paiement du prix formée par le constructeur contre le maître de l'ouvrage ou son garant

Affaire :

D Z née B

C/

X C

Grosse délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 23 Novembre 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

\* \* \* \* \*

APRES DÉBATS à l'audience publique tenue le 27 Septembre 2021, devant :

Madame Y, magistrate chargée du rapport, assistée de Madame A, faisant fonction de greffière présente à l'appel des causes,

Madame Y, en application des articles 805 et 907 du code de procédure civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame DUCHAC, Présidente

Madame de FRAMOND, Conseillère

Madame Y, Conseillère qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

Madame D Z née B née le 03 Mai 1946 à ... de nationalité Française

Maison GOIZ ARGI

...

...

représentée et assistée de Maître ZAPIRAIN, avocat au barreau de BAYONNE

INTIME :

Monsieur X C né le 29 Mai 1961 à BAYONNE de nationalité Française quartier Kaskoin Karriaka

...

...

représenté et assisté de Maître TORTIGUE de la SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE RIBETON, avocat au barreau de BAYONNE sur appel de la décision en date du 16 JANVIER 2019 rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE BAYONNE

RG numéro : 11-18-000659

#### EXPOSE DU LITIGE

Mme Z a fait procéder à des travaux d'aménagement et d'extension d'une maison de gardien située ...

Le marché conclu le 12 janvier 2017 par Mme Z avec M. C porte sur les travaux du lot n° 5 - électricité, chauffage, selon le devis du 15 décembre 2016 d'un montant de 13.531 euros TTC.

Deux factures ont été émises : la facture du 30 mars 2017 de 6.700 euros TTC a été réglée par chèque du 30 mai 2017, et celle du 22 juillet 2017 de 5.050 euros TTC est demeurée impayée.

Par acte d'huissier du 8 août 2018, après échec des démarches amiables, M. C a fait assigner Mme Z devant le tribunal d'instance de Bayonne, pour obtenir paiement de la facture du 22 juillet 2017.

Parallèlement, par acte d'huissier du 9 août 2018, Mme Z a fait assigner M. C et d'autres constructeurs devant le juge des référés, qui a ordonné une expertise judiciaire par décision du 23 octobre 2018.

Par jugement réputé contradictoire du 16 janvier 2019, le tribunal d'instance de Bayonne a condamné Mme Z à payer à M. C la somme de 5.050 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2018 et 600 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens, et ordonné l'exécution provisoire.

Mme Z a relevé appel de ce jugement par déclaration du 21 février 2019.

Mme Z demande à la cour d'appel, par conclusions notifiées le 23 août 2021, de :

- Infirmier la décision ;
- Déclarer l'entreprise C irrecevable dans ses demandes pour n'avoir pas respecté les clauses contractuelles de son marché de travaux en n'ayant pas fait jouer la clause d'arbitrage ;
- Rejeter l'ensemble des demandes de l'entreprise C ;
- Ordonner à l'entreprise C de restituer les fonds perçus sur saisie d'huissier dans l'attente des comptes à faire par l'expert suivant ordonnance du 23 octobre 2018, en ce compris les frais d'huissier ;
- A défaut, condamner l'entreprise C à payer à titre de dommages et intérêts la somme équivalente à celle que Mme Z a payée sur commandement à l'huissier soit 6.659,47 euros ;
- Condamner l'entreprise C au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Mme Z expose qu'elle avait elle même saisi par acte du 9 août 2018 le juge des référés, qui a ordonné une expertise judiciaire par décision du 23 octobre 2018, raison pour laquelle elle n'a pas comparu devant le tribunal d'instance. Elle se prévaut de la clause d'arbitrage figurant au marché. Sur le fond, elle invoque différents défauts d'achèvement évalués à 2.951 euros, et indique que la dernière situation n'a pas été validée par le maître d'oeuvre.

M. C demande à la cour d'appel, par conclusions notifiées le 12 août 2021, au visa des articles 1103 et 1104 du code civil, de :

- Confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

En conséquence :

- Condamner Mme Z à verser à M. C la somme principale de 5.050 euros avec intérêt au taux légal à compter du 5 juillet 2018,
- Condamner Mme Z à verser à M. C la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner Mme Z aux entiers dépens.

M. C soutient que Mme Z a renoncé à la clause compromissoire en saisissant le juge des référés et fait valoir que l'expert ne retient aucun désordre affectant le lot électricité.

La clôture de la mise en état a été prononcée le 25 août 2021.

## MOTIFS

Mme Z soulève une fin de non recevoir tirée de la clause du contrat ainsi libellée :

'En prévision des cas où des contestations s'élèveraient entre elles, à l'occasion de la présente convention, les parties prennent l'engagement de soumettre les contestations à deux arbitres qui, en cas de divergence, devront s'adjoindre un troisième pour les départager.

En cas de refus de l'une des parties de désigner son arbitre, comme au cas où les arbitres désignés ne pourraient s'entendre pour le choix d'un troisième arbitre, il sera procédé à la nomination de l'arbitre par Monsieur le Président du tribunal à la requête de la partie la plus diligente'.

Cette clause prévoyant le recours à l'arbitrage ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, sanctionnée par une fin de non recevoir par application de l'article 122 du code de procédure civile. En toutes hypothèses, Mme Z a renoncé à l'application de cette clause en saisissant elle même, par acte d'huissier du 9 août 2018, le juge des référés aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

La demande en paiement de M. C est donc recevable.

Sur le fond, Mme Z ne justifie d'aucun manquement contractuel de M. C lui ayant causé préjudice, susceptible de justifier une indemnité compensant partiellement sa dette au titre des travaux exécutés. M. C produit en effet, seul, la note n°1 de l'expert judiciaire, dont il résulte qu'aucune malfaçon ne lui est imputée.

Mme Z ne démontre pas davantage que M. C, qui a limité sa facturation à moins de 90% du marché initial, ait facturé des prestations non exécutées.

Enfin, le maître de l'ouvrage ne produit aucune pièce contractuelle subordonnant le paiement des travaux exécutés à une procédure de vérification des factures par un maître d'oeuvre.

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a dit que Mme Z doit payer à M. C la somme de 5.050 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer du 5 juillet 2018.

Le tribunal a exactement statué sur le sort des dépens et les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dont il a fait une équitable application.

Mme Z devra également payer à M. C une indemnité de 600 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, et supporter les dépens d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par mise à disposition, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement rendu le 16 janvier 2019 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Dit que Mme Z doit payer à M. C la somme de 600 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Dit que Mme Z doit supporter les dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Mme DUCHAC, Présidente, et par Mme HAUGUEL, Greffière, auquel la minute de la décision a été remise par la magistrate signataire.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,

Sylvie HAUGUEL Caroline DUCHAC

**Composition de la juridiction** : Caroline DUCHAC, ASSELAIN (Mrs),  
DEBON (Mrs), SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE RIBETON,  
ZAPIRAIN (Maître)  
**Décision attaquée** : Tribunal d'instance Bayonne 2019-01-16